



COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE
(CEPEJ)

QUESTIONNAIRE POUR ÉVALUER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 2011

Pays : Luxembourg

Correspondant national

Nom Prénom : **THYES Laurent**
Profession : **Attaché de Gouvernement**
Organisation : **Ministère de la justice**
E-mail : **Laurent.Thyes@mj.etat.lu**
N° Téléphone : **+352 247-88529**

1. Données démographiques et économiques

1. 1. Généralités

1. 1. 1. Habitants et informations économiques

1) Nombre d'habitants (si possible au 1er janvier 2011)

511 840

2) Total des dépenses publiques annuelles au niveau national et le cas échéant, les dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €) - (Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP)

	Montant
Niveau national	17 155 800 000
Niveau territorial / entités fédérales (total pour l'ensemble des niveaux territoriaux/entités fédérales)	NA

3) PIB par habitant (en €)

82 100

4) Salaire moyen brut annuel (en €)

42 000

5) Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2011

A.1

Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 1 à 4 et, le cas échéant, tout commentaire relatif à l'interprétation des données fournies:

La dernière enquête sur le salaire annuel brut a eu lieu en 2007 (pour l'année 2006) et ce sont donc toujours les données de 2006 qui sont reprises dans la question 4).

L'enquête sur les salaires 2010 est actuellement en cours (Institut national des statistiques et Eurostat).

1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

1. 2. 1. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

6) Budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux, en € (si possible sans le budget du ministère public et de l'aide judiciaire) :

TOTAL du budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	70 458 676
1. Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	48 884 317
2. Budget public annuel alloué à		

l'informatisation (équipements, investissements, maintenance)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	1 500 000
3. Budget public annuel alloué aux frais de justice (frais d'expertise, d'interprètes, etc.), sans l'aide judiciaire. NB: ne concerne pas les taxes et frais à payer par les parties.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	3 643 000
4. Budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux (maintenance, budget de fonctionnement)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	596 100
5. Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)		NAP
6. Budget public annuel alloué à la formation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	119 500
7. Autres (Veuillez préciser)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	15 715 759

7) Dans le cas où vous ne pouvez pas distinguer le budget du ministère public et de l'aide judiciaire du budget alloué à l'ensemble des tribunaux, veuillez l'indiquer clairement. Si "autres", veuillez le préciser :

On ne peut distinguer le budget du ministère public de celui de l'ensemble des tribunaux. Le budget de l'aide judiciaire quant à lui est de 3000000 Eur. Il se retrouve sous "Autres" avec notamment les indemnités des employés (4970000 Eur), des ouvriers (1000000 Eur), frais de gardiennage (1409000 Eur), achats de biens 1680000 Eur), indemnités des avocats-stagiaires (1600000 Eur), ...

8) Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour tenter une procédure devant une juridiction de droit commun :

- en matière pénale ?
 en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t-il des exceptions à la règle de payer une taxe ou des frais ? Veuillez préciser ces exceptions:

Il n'est pas nécessaire de payer une taxe ou des frais pour tenter une procédure devant une juridiction de droit commun. Il se peut cependant que l'une des parties soit condamné à payer des frais et dépens mais le montant de ces condamnations est très modique (quelques dizaines d'euros).

9) Montant annuel des taxes ou frais judiciaires perçus par l'Etat (en €)

NA

10) Budget public annuel approuvé et alloué à l'ensemble du système de justice, en € (ce budget n'inclut pas seulement le budget approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux comme défini à la question 6, mais aussi le système pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse, le fonctionnement du ministère de la Justice, etc.)

NA 116 165 559

11) Veuillez préciser les éléments composant le budget de l'ensemble du système de justice.

Si "autre", veuillez préciser dans la case "commentaire" ci-dessous.

--	--

Système des juridictions	Oui
Aide judiciaire	Oui
Ministère public	Oui
Système pénitentiaire	Oui
Service de probation	Oui
Conseil de la justice	NAP
Protection judiciaire de la jeunesse	Oui
Fonctionnement du ministère de la justice	Oui
Services des demandeurs d'asile et réfugiés	Non
Autres	Non

Commentaire :

12) Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire, en €- Si une ou plusieurs données ne sont pas disponibles, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Total du budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (12.1 + 12.2)	12.1 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire en matière pénale	12.2 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire en matière autre que pénale
Montant (en €)	3000000		

13) Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €). Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données.

NAP

Commentaire :

On ne distingue pas selon que l'aide judiciaire est alloué en matière pénale ou dans d'autres matières.

Le Ministère public n'a pas de budget à part.

14) Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux (réponses multiples possibles) :

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la justice	Oui	Non	Oui	Non
Autre ministère	Non	Non	Non	Non
Parlement	Non	Oui	Non	Non
Cour Suprême	Non	Non	Non	Non
Conseil Supérieur de la Magistrature	Non	Non	Non	Non
Tribunaux	Non	Non	Non	Non
Organisme d'inspection	Non	Non	Non	Oui
Autre	Non	Non	Non	Non

15) Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (au regard de la question 14) :

A.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**
- **si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires**

Q6#2#3 / Q6#2#7 / Q6#2#8 : These figures are provisional and the actual spendings can be higher or lower once the budget is executed. When the provisions were made the authorities it was expected that the expenses of the 3 points under consideration would be higher than the years before and therefore the figures put into the provisional budget for 2010 were higher than those in 2008.

cf 26/06 (Q6#2#5, remarque explicative_graphique 2.8 sexes) : Le Luxembourg a construit une nouvelle Cité judiciaire en 2008 qui héberge la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle, la Cour d'appel, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la justice de paix de Luxembourg ainsi que les parquets et les juridictions spécialisées (travail, jeunesse, commerce).

Cette année ont également été inaugurés les nouveaux bâtiments de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette.

Bien que ces projets aient coûtés plus de 100 millions pour l'un et autour de 15 millions d'euros pour l'autre, ces chiffres ne figurent pas dans le budget de la justice mais dans celui des bâtiments publics et comme il s'agit en plus d'échellonnements sur plusieurs années, on ne peut indiquer de chiffres...

Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 6, 9, 10, 11, 12 et 13.

Loi de budget de l'Etat 2010

2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

2. 1. Aide judiciaire

2. 1. 1. Principes

16) L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	Oui	Oui
Conseil juridique	Oui	Oui

17) L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

L'assistance judiciaire s'étend à tous les frais relatifs aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée et notamment aux:

- 1) droits de timbre et d'enregistrement
- 2) frais de greffe
- 3) émoluments des avocats
- 4) droits et frais d'huissiers de justice
- 5) frais et honoraires des notaires
- 6) frais et honoraires des techniciens
- 7) taxes de témoins
- 8) honoraires des traducteurs et interprètes
- 9) frais pour certificats de coutume
- 10) frais de déplacement
- 11) droits et frais des formalités d'inscriptions, d'hypothèques et de nantissement
- 12) frais d'insertion dans les journaux.

(Article 8 du Règlement grand-ducal du 18 septembre 1995)

18) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice (par exemple : honoraires d'un agent d'exécution) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

19) L'aide judiciaire peut-elle être allouée pour d'autres frais (différents de ceux indiqués aux questions 16 à 18, par exemple honoraires d'un conseiller technique ou expert, honoraires d'autres professionnels de la justice (notaires), frais de voyage, etc.) ? Si oui, veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
	Non	Non

Commentaire :

20) Nombre d'affaires portées devant les tribunaux et ayant bénéficié de l'aide judiciaire. Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous, le cas échéant. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

[Cette question porte sur le nombre annuel de décisions octroyant l'aide judiciaire aux justiciables qui ont saisi un tribunal. Elle ne concerne pas le conseil juridique fourni pour des affaires qui ne sont pas portées devant un tribunal.]

	Nombre
Total	NA
en matière pénale	NA
en matière autre que pénale	NA

Commentaire :

21) En matière pénale, les personnes n'ayant pas les moyens financiers suffisants peuvent-elles bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ? Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

Personnes mises en cause	Oui
Victimes	Oui

Commentaire :

22) Si oui, ont-elles le libre choix de l'avocat dans le cadre de l'aide judiciaire?

- Oui
 Non

23) Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et/ou des biens (patrimoine) du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire ? Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous les informations utiles à l'interprétation des données fournies. Si un tel système existe, mais que les données ne sont pas disponibles, veuillez indiquer NA. Si un tel système n'existe pas, veuillez indiquer NAP.

	montant du revenu (si possible pour une personne) en €	valeur des biens (patrimoine) en €
en matière pénale	NA	NA
en matière autre que pénale ?	NA	NA

Commentaire :

L'évaluation des ressources se fait au cas par cas au vu de l'article 1er règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 :

« (1) Sont considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes bénéficiant du revenu minimum garanti dans les limites des montants déterminés suivant les dispositions de l'article 5, paragraphes (1), (2), (3), (4) et (6), de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, ainsi que les personnes qui vivent en communauté domestique d'un tel bénéficiaire et

dont les revenus et la fortune ont été pris en considération pour la détermination d'un revenu minimum garanti.

(2) Sont également considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, sans bénéficier du revenu minimum garanti, se trouvent toutefois dans une situation de revenus et de fortune telle que, si elles remplissaient les autres conditions prévues par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, elles auraient droit à l'attribution du revenu minimum garanti.

(3) En cas de litige opposant entre eux des conjoints ou des personnes vivant habituellement dans le cadre d'un foyer commun, sont considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, en l'absence d'une prise en considération des revenus et de la fortune de la ou des personnes avec qui elles sont en litige pourraient prétendre à l'attribution du revenu minimum garanti.

(4) Peuvent également être considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes, les personnes qui ne rentrent pas dans une des catégories mentionnées ci-dessus, si la situation familiale ou matérielle des personnes en question paraît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles susceptibles d'en résulter ainsi que les personnes domiciliées ou résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui établissent qu'ils ne peuvent faire face aux frais d'un litige en matière civile ou commerciale au Luxembourg en raison de la différence du coût de vie entre l'Etat de leur domicile ou résidence habituelle et le Grand-Duché de Luxembourg. ».

24) En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice ou en raison de l'absence d'un éventuel succès) ?

Oui

Non

Si oui, veuillez expliquer les critères concrets pour refuser l'aide judiciaire :

L'article 37-1 (3) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit que :

« L'assistance judiciaire est refusée à la personne dont l'action apparaît, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement, abusive, ou disproportionnée de par son objet par rapport aux frais à exposer. ».

25) La décision d'accorder ou de refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :

le tribunal ?

une instance extérieure au tribunal ?

une instance mixte (tribunal/organe externe)?

26) Existe-t-il un système privé d'assurance protection juridique permettant aux personnes physiques (cela ne concerne pas les entreprises ou autres personnes morales) de financer une action en justice ?

Oui

Non

Le cas échéant, veuillez donner des indications sur le développement actuel de ce type d'assurance dans votre pays; s'agit-il d'un phénomène grandissant ?

Tout justiciable est libre de souscrire auprès de la compagnie d'assurance de son choix une assurance de protection juridique (souvent cette dernière fait partie du package assurance responsabilité civile qui elle est obligatoire).

27) La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés:

en matière pénale ?	Yes
en matière autre que pénale ?	Yes

B.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veillez indiquer les sources des réponses aux questions 20 et 23:

Sources Q27 :

En matière pénale le Code d'instruction criminelle prévoit que :

« Art. 62. (L. 16 juin 1989) (1) La partie civile qui succombe est personnellement tenue de tous les frais de procédure, lorsque c'est elle qui a mis en mouvement l'action publique; lorsqu'elle s'est jointe

à l'action du ministère public, elle n'est tenue que des frais nécessités par son intervention.

(2) Le tribunal peut, toutefois, compte tenu des circonstances et de la situation de fortune de la partie civile, la décharger de tout ou partie de ces frais.

(3) En cas de désistement, elle n'est tenue que des frais occasionnés par son intervention jusqu'au jour du désistement.

Art. 162-1. (L. 6 octobre 2009) Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Art. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

(L. 6 octobre 2009) Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. ».

Dans les autres matières le Code de procédure civile prévoit que :

« Art. 130. (Règl. g.-d. 18 février 1987) Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Art. 131-1. (Règl. g.-d. 18 février 1987) Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. ».

2. 2. Usagers des tribunaux et victimes

2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

28) Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement :

Les sites internet mentionnés pourraient figurer notamment sur le site internet de la CEPEJ. Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous quels documents et informations sont inclus aux adresses concernant "autres documents" :

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ? adresse Internet: | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | legilux.lu |
| <input type="checkbox"/> à la jurisprudence des hautes juridictions ? adresse Internet: | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | jurad.etat.lu,
justice.public.lu,
mj.public.lu |
| <input type="checkbox"/> à d'autres documents (par exemple le téléchargement de formulaires, l'enregistrement en ligne) ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | justice.public.lu |

Commentaire :

Circulation routière: convocation au tribunal

- * Circulation routière: convocation au tribunal de police (Français) (pdf, 21Ko)
- * Circulation routière: convocation au tribunal correctionnel (Français) (pdf, 21Ko)
- * Verkehrsdelikte: Ladung vor das Polizeigericht (Deutsch) (pdf, 21Ko)
- * Verkehrsdelikte: Ladung vor das Zuchtpolizeigericht (Deutsch) (pdf, 23Ko)

Demander copie d'un procès-verbal de police

- * Formulaire demande d'un procès-verbal de police par un avocat (Français) (pdf, 12Ko)
- * Formulaire demande procès-verbal de police par un particulier (Français) (pdf, 12Ko)

Enlèvement international d'enfants

- * Formulaire en matière d'enlèvement d'enfants/ Form in connection with child abduction (Français/English) (doc, 72Ko)
- * Antragsformular auf Rückgabe bei Kindesentführung (Deutsch) (pdf, 10Ko)

Faillites

- * Rapport d'activité du curateur (doc, 133Ko)
- * Aveu de faillite (Français) (doc, 82Ko)
- * Insolvenzantrag (Deutsch) (doc, 89Ko)
- * Déclaration de créance (Français) (DOC, 32Ko)
- * Forderungsanmeldung (Deutsch) (doc, 34Ko)

Formulaire de déclaration au procureur d'Etat d'un soupçon de blanchiment d'argent ou d'un soupçon de financement de terrorisme

- * Modèle de déclaration au Procureur d'Etat d'un soupçon de blanchiment d'argent ou d'un soupçon de financement du terrorisme (Français) (pdf, 33Ko)
- * Formular zwecks Meldung eines Verdachts auf Geldwäsche oder Terrorismusfinanzierung an die Staatsanwaltschaft (Deutsch) (pdf, 34Ko)
- * Modèle fichier opérations financières (xls, 16Ko)

Formulaire permis de visite pour détenus préventifs/Formular Besuchserlaubnis für Untersuchungshäftlinge/Form for visiting an unconvicted prisoner/Pedido de licencas de visita para prisioneiros preventivos

- * Permis de visite pour détenus préventifs (Français/Deutsch/English/Português) (pdf, 21Ko)

Formulaires opposition

- * Formulaire opposition par un avocat (Français) (pdf, 8Ko)
- * Formulaire opposition par un particulier (Français) (pdf, 14Ko)

Liquidations

* Rapport du liquidateur (Français) (pdf, 18Ko)

Ordonnance de paiement

- * Ordonnance de paiement TAL - art 919-931 (Français) (pdf, 35Ko)
- * Ordonnance de paiement TAL Explications (Français) (pdf, 10Ko)
- * Ordonnance de paiement TAL Requête (Français) (pdf, 9Ko)
- * Requête en matière d'ordonnance de paiement (Français) (DOC, 37Ko)

Procédures européennes

- * Injonction de payer, formulaires à soumettre au juge
- * Règlement de petits litiges, formulaires à soumettre au juge

Recouvrement d'aliments

- * Formular Aufstellung Unterhaltszahlung (Deutsch) (pdf, 14Ko)
- * Formulaire grille de pension alimentaire (Français) (pdf, 13Ko)
- * Formulaire procuration recouvrement aliments (Français) (pdf, 17Ko)
- * Formular Vollmacht Unterhaltsanspruch (Deutsch) (pdf, 14Ko)

Successions

- * Formulaire succession - procuration options conjoint survivant (Français) (pdf, 6Ko)
- * Formulaire succession - renonciation ou acceptation bénéfice inventaire (Français) (pdf, 6Ko)

29) Votre système prévoit-il une obligation d'informer les parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

30) Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser:

La loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales impose des règles contraignantes aux autorités judiciaires en matière d'aide et d'information des victimes.

31) Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables aux catégories de personnes vulnérables suivantes, au cours des procédures judiciaires. Si "autres personnes vulnérables" et/ou "autres modalités particulières", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

[Cette question ne concerne pas la phase d'investigation par la police et elle ne concerne pas l'indemnisation des victimes d'infractions traitée aux questions 32 à 34.]

--	--	--	--

	Dispositif d'information	Modalités particulières pour les audiences	Autres
Victimes de viol	Oui	Oui	Oui
Victimes du terrorisme	Non	Non	Non
Enfants (témoins ou victimes)	Oui	Oui	Non
Victimes de violence domestique	Non	Non	Oui
Minorités ethniques	Non	Non	Non
Personnes handicapées	Non	Non	Oui
Délinquants mineurs	Non	Oui	Oui
Autres (par exemple, les victimes de la traite des êtres humains)	Non	Non	Non

Commentaire :

32) Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

- Oui
 Non

Si oui, pour quels types d'infractions

Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat.

33) Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en:

- un dispositif public ?
 des dommages et intérêts à payer par la personne responsable (par décision du tribunal) ?
 un dispositif privé ?

34) Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser le taux de recouvrement, le nom des études, la fréquence des études et l'organe responsable :

35) Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte, la victime qui a porté plainte des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits faisant l'objet de la plainte, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.

36) Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire?

Veillez vérifier la cohérence de votre réponse avec celle de la question 105 qui traite de la possibilité pour un procureur "de classer une affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision du tribunal".

- Oui
- Non
- NAP (le procureur ne peut pas décider de classer une affaire de son propre chef. Une décision judiciaire est nécessaire)

Le cas échéant, veuillez préciser :

2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

37) Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

- durée excessive de la procédure ?
- non exécution des décisions de justice?
- arrestation injustifiée ?
- condamnation injustifiée ?

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements concernant la procédure d'indemnisation, le nombre d'affaires, le résultat des procédures et le dispositif actuel permettant de calculer le montant de l'indemnisation (par exemple, le tarif journalier pour une arrestation ou une condamnation injustifiée) :

Loi du 30 décembre 1981 sur la détention préventive inopérante

Loi du 1er septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux des services de la Justice.

Aucune précision ne peut être donnée sur les montants alloués, ces montants étant déterminés au cas par cas au vu des circonstances de l'espèce.

38) Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des professionnels de la justice et des usagers des tribunaux pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ? (plusieurs options possibles)

- enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
- enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
- enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
- enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats

- enquêtes (de satisfaction) auprès des parties
- enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux (par exemple jurés, témoins, experts, interprètes, représentants des agences gouvernementales)
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des victimes

Si possible, veuillez préciser leurs titres, objets et sites internet où elles peuvent être consultées :

39) Si possible, veuillez préciser :

	Enquêtes systématiques (par exemple annuelles)	Enquêtes occasionnelles
Enquêtes au niveau national	Non	Non
Enquêtes au niveau des tribunaux	Non	Non

40) Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure)?

- Oui
- Non

41) Veuillez préciser l'autorité compétente pour traiter de telles plaintes et informer si l'autorité doit ou ne doit pas respecter un délai pour répondre et/ou un délai pour traiter la plainte (plusieurs réponses possibles). Veuillez donner des informations sur l'efficacité de cette procédure de plainte dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

	Délai pour répondre (par exemple pour accuser réception de la plainte, pour informer des suites qui lui seront données, etc.)	Délai pour traiter la plainte	Pas de délais
Tribunal concerné	Non	Non	Non
Instance supérieure	Non	Non	Oui
Ministère de la Justice	Non	Non	Non
Conseil supérieur de la magistrature	Non	Non	Non
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	Non	Non	Non

Commentaire :

- 1) possibilité de récusation d'un magistrat ou d'une composition du siège.
- 2) Demande de prise à partie ou en renvoi pour cause de suspicion légitime devant la Cour de cassation.
- 3) Le Ministère de la Justice ne peut intervenir dans le traitement judiciaire d'un dossier (séparation des pouvoirs)
- 4) Actuellement il n'y a pas de Conseil supérieur de la magistrature au Luxembourg, mais le programme gouvernemental prévoit la création d'un tel organisme.
- 5) Le médiateur peut intervenir en cas d'inexécution d'une décision de justice par un organisme public, mais ne peut intervenir dans le traitement judiciaire d'un dossier.

3. Organisation des tribunaux

3. 1. Fonctionnement

3. 1. 1. Tribunaux

42) Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Nombre total
42.1 Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)	5
42.2 Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)	5
42.3 Tous les tribunaux (implantations géographiques) (ce chiffre inclut les tribunaux de droit commun de 1ère instance, les tribunaux spécialisés de 1ère instance, tous les tribunaux de seconde instance et cours d'appels et toutes les cours suprêmes)	8

43) Nombre (entités juridiques) de tribunaux spécialisés (ou ordre judiciaire spécifique) de 1ère instance. Si "autres tribunaux spécialisés de 1ère instance", veuillez donner des précisions dans la boîte "commentaire" ci-dessous. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Total (il doit correspondre au nombre indiqué à la question 42.2)	5
Tribunaux commerciaux	2
Tribunaux du travail	3
Tribunaux des affaires familiales	2
Tribunaux des affaires locatives (tribunaux des baux)	3
Tribunaux de l'exécution des sanctions pénales	0
Tribunaux administratifs	1
Tribunaux des assurances et/ou de la sécurité sociale	1
Tribunaux militaires	1
Autres tribunaux spécialisés de 1ère instance	NA

Commentaire :

Au regard de l'organisation judiciaire du Luxembourg il est important de noter que la plupart des "specialized courts" n'ont pas d'existence propre, mais sont des subdivisions soit des justices de paix, soit

des tribunaux d'arrondissement. Seule la juridiction administrative et les juridictions sociales sont sous cet égard "à part". Ceci explique pourquoi le total dessous-rubriques de cette question est supérieur à 5.

44) Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux) ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

La création d'une chambre d'application des peines est en cours de création (projet de loi en cours de discussion).

45) Nombre de tribunaux de 1ère instance (implantations géographiques) compétents pour les affaires suivantes. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Nombre de tribunaux
le recouvrement d'une petite créance.	3
le licenciement	3
le vol avec violence	2

Veuillez préciser la définition d'une petite créance et indiquer le montant financier en dessous duquel une créance est considérée comme telle :

10.000 € (art. 129 NCPC)

Veuillez indiquer les sources utilisées pour les réponses aux questions 42, 43 et 45 :

loi sur l'organisation judiciaire, nouveau code de procédure civile

3. 1. 2. Juges et personnels non-juges

46) Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (si possible au 31 décembre 2010)

(veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, pour tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données ci-dessus.

[Veuillez vous assurer que les procureurs et leurs personnels sont exclus des réponses suivantes (ils sont concernés par les questions 55-60). Si la distinction entre personnels attachés aux juges et personnels attachés aux procureurs n'est pas possible, merci de l'indiquer clairement.]

Veuillez indiquer le nombre de postes effectivement pourvus à la date de référence et non pas les effectifs budgétaires théoriques.]

	Total	Hommes	Femmes

Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3)	188	72	116
1. Nombre de juges professionnels de première instance	148	51	97
2. Nombre de juges professionnels dans les cours d'appel (2ème instance)	NA	NA	NA
3. Nombre de juges professionnels dans les cours suprêmes	40	21	19

Commentaire :

Le chiffre (35) fourni sub 2 comprend tant les magistrats près de la Cour d'appel que ceux auprès de la Cour de cassation, ces deux cours formant ensemble la Cour supérieure de Justice ainsi que les juges siégeant à la Cour administrative. . Les juges de la Cour Constitutionnelle n'ont pas été comptabilisés à part, étant donné qu'ils ont une affectation principale soit auprès des juridictions ordinaires, soit des juridictions administratives.

47) Nombre de présidents de tribunaux (juges professionnels). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3)	11	7	4
1. Nombre de président(e)s de tribunaux de première instance	7	5	2
2. Nombre de président(e)s de cours d'appel (2ème instance)	3	2	1
3. Nombre de président(s) de cours suprêmes	1	0	1

48) Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel (si possible au 31 décembre 2010). Si nécessaire, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile pour l'interprétation de la réponse à la question 48.

Donnée brute

NAP

Si possible, donnée en équivalent temps plein

NAP

Commentaire :

49) Nombres de juges non professionnels, non rémunérés, percevant, le cas échéant, un simple défraiement (si possible au 31 décembre 2010) (y compris les "lay judges" et juges consulaires ; les arbitres et les jurés sont exclus de cette donnée).

Donnée brute

NAP

50) Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

Oui

Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

On trouve les juges non-professionnels essentiellement, voire exclusivement dans les matières sociales (droit du travail et droit de la sécurité sociale) où il y a une représentation paritaire des partenaires sociaux. Ces tribunaux sont cependant généralement présidés par un magistrat professionnel.

51) Veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence :

NAP

52) Nombre de personnel non-juge travaillant dans les tribunaux (si possible au 31 décembre 2010) (cette donnée ne devrait pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement occupés). Si « autres personnels non juges », veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

Nombre total de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	<input type="checkbox"/> Oui	303
1. Rechtspfleger (ou organes équivalents) chargés de tâches juridictionnelles ou para-juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours.		NAP
2. Personnels non juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	150
3. Personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des ressources humaines, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation)	<input type="checkbox"/> Oui	108
4. Personnels techniques	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	5
5. Autres personnels non juges	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	40

Commentaire :

Q52#2#4 : The correct figure is still 108, comprising as well persons that are fulfilling these task on a full-time basis, and those who are also in charge with other matters.

Q52#2#5 : As set out in the evaluation 2008, the figure of technical staff does also contain temporary personnel with work contracts limited in time. At the time of the 2010 report, the figure was down to 5, hence the difference.

Le greffe de la Cour constitutionnelle n'a pas de personnel spécifique, ces tâches sont assurées par le greffe de la Cour supérieure de Justice. Le chiffre fourni ne comprend pas le personnel du service informatique, qui dépend du Centre informatique de l'Etat (CTIE). Il faut encore noter que le travail de certains greffiers comprend également des tâches administratives, notamment pour ce qui est des greffiers en chef (6 entités). LE chiffre sub 5 concerne le personnel d'entretien et de nettoyage, qui est cependant variable.

53) S'il existe dans votre système la fonction de Rechtspfleger (ou organes équivalents),

veuillez décrire brièvement leur statut et leurs fonctions:

54) Les tribunaux ont-ils délégué certains services, relevant de leur compétence, à un service privé (par exemple, la maintenance informatique, la formation continue du personnel, la sécurité, les archives, le nettoyage)

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

La création de certains programmes informatiques de gestion des dossiers a été confiée à des intervenants externes. Il en est de même de la gestion, d'ailleurs au niveau de l'Etat, d'autres aspects informatiques.

Une entreprise privée est actuellement en charge du gardiennage / sécurité des bâtiments de la Justice sur base d'un marché public.

C.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veillez indiquer les sources utilisées pour les réponses aux questions 46, 47, 48, 49 et 52

Loi sur l'organisation judiciaire, relevés établis par le Service du personnel de la Justice (comptage manuel pour les chiffres m/f, cette donnée n'étant normalement pas disponible eu égard au principe de non-discrimination appliqué par l'Etat luxembourgeois)

3. 1. 3. Procureurs et personnel

55) Nombre de procureurs au 31 décembre 2010 (veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, auprès de tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile à l'interprétation des données.

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de procureurs (1 + 2 + 3)	38	NA	NA
1. Nombre de procureurs auprès des tribunaux de première instance	27	NA	NA
2. Nombre de procureurs auprès des cours d'appel (2ème instance)	NA	NA	NA
3. Nombre de procureurs auprès des cours suprêmes	11	NA	NA

Commentaire :

Quant au parquet près de la Cour, même remarque que pour les magistrats du siège auprès de cette instance.

56) Nombre de chefs des ministères publics. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Veuillez ajouter dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute information utile pour l'interprétation des données.

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de chefs de ministères publics (1 + 2 + 3)	4	3	1
1. Nombre de chefs de ministères publics auprès de tribunaux de première instance	2	2	0
2. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours d'appel (2ème instance)	NA	NA	NA
3. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours suprêmes	2	1	1

Commentaire :

The General Prosecution at the level of the Superior Court of Office is headed by one General State Prosecutor (Procureur general d'Etat). There are furthermore two district prosecution offices (Luxembourg and Diekirch), so there are two district prosecutors (procureurs d'arrondissements).

57) D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

- Oui
 Non

Nombre (en équivalent temps plein)

7

58) Si oui, veuillez préciser leurs noms et fonctions :

Le droit administratif luxembourgeois prévoit que les intérêts de l'Etat peuvent être défendus par un haut fonctionnaire de l'Etat appelé délégué du Gouvernement qui rédige des mémoires pour compte de la partie étatique et qui défend en qualité de plaideur la position de l'Etat aux audiences des juridictions administratives.

59) Si oui, est-ce que leur nombre est inclus dans le nombre de procureurs que vous avez indiqué à la question 55 ?

- Oui
 Non

60) Nombre de personnels (non procureurs) rattachés au ministère public (si possible au 31 décembre 2010) (sans le nombre de personnels non juges, v. question 52) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement pourvus)

Nombre

Oui

37

C.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en

œuvre au cours des deux dernières années

Veillez indiquer la source des réponses aux questions 55, 56 et 60

loi sur l'organisation judiciaire, comptages manuels

3. 1. 4. Budget du tribunal et nouvelles technologies

61) Quelles instances possèdent des compétences budgétaires au sein des tribunaux ? Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	Non	Non	Non	Non
Président du tribunal	Oui	Non	Non	Non
Directeur administratif du tribunal	Non	Non	Non	Non
Greffier en chef	Non	Non	Non	Non
Autre	Oui	Non	Oui	Oui

Commentaire :

Pour les juridictions de l'ordre judiciaire, la gestion budgétaire est faite par le Parquet général de concert avec le Ministère de la Justice et les services financiers généraux de l'Etat.

Pour les juridictions administratives elle est faite par le président de la Cour de concert avec le Ministère de la Justice et les services financiers généraux de l'Etat.

Le contrôle incombe à la Cour des Comptes.

62) Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

Traitement de texte	100% of courts
Base de données électronique pour la jurisprudence	100% of courts
Dossiers électroniques	100% of courts
E-mail	100% of courts
Connexion internet	100% of courts

63) Pour l'administration et la gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

Enregistrement des affaires	100% of courts
Système d'information sur la gestion du tribunal	100% of courts
Système d'information financière	100% of courts
Vidéoconférence	100% of courts

64) Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités

offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

Formulaire électronique	100% of courts
Site internet	100% of courts
Suivi électronique des affaires	0 % of courts
Registres électroniques	0 % of courts
Recouvrement électronique d'une petite créance	0 % of courts
Recouvrement électronique d'une créance non contestée	0 % of courts
Dépôt d'un recours depuis un poste informatique	0 % of courts
Vidéoconférence	100% of courts
Autres moyens de communication électronique	100% of courts

65) L'utilisation de la vidéoconférence dans les tribunaux (détails de la question 65). Veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous toute précision sur le cadre juridique et le développement de la vidéoconférence dans votre pays.

	65.1 En matière pénale, les tribunaux et les parquets ont-ils recours à la vidéoconférence pour des auditions de prévenus ou de témoins ?	65.2 Ces auditions par le juge / le procureur peuvent-elles avoir lieu dans les services de police ou/et les établissements pénitentiaires ?	65.3 Existe-t-il une législation spécifique sur les conditions d'utilisation de la vidéoconférence par les tribunaux ou les parquets, en particulier pour préserver les droits de la défense ?	65.4 La vidéoconférence est-elle utilisée en matière autre que pénale ?
	Oui	Oui	Non	Oui

Commentaire :

Le conseil de gouvernement vient d'approuver un projet de loi sur l'utilisation de la vidéoconférence en matière pénale qui comblera certaines lacunes actuellement existantes (question 65.3)

C.3

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

3. 2. Performance et évaluation

3. 2. 1. Performance et évaluation

66) Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution:

Parquet général du Grand-duché de Luxembourg, Cité Judiciaire, bâtiment CR, L - 2080 Luxembourg

67) Les tribunaux individuels doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple le nombre d'affaires traitées, d'affaires en instance, le nombre de juges et de personnels administratifs, les objectifs à atteindre et un bilan d'évaluation) ?

Oui

Non

68) Existe-t-il dans les tribunaux un système de suivi régulier des activités des tribunaux concernant:

Le système de suivi des activités vise à contrôler l'activité quotidienne des tribunaux (en particulier la production des tribunaux) notamment au travers de collectes de données et d'analyses statistiques (v. aussi les questions 80 et 81).

le nombre de nouvelles affaires ?

le nombre de décisions rendues ?

le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?

la durée des procédures (délais)?

autre ?

Si autre, veuillez préciser :

69) Existe-t-il un système d'évaluation régulière de l'activité (en termes de performance et de rendement) de chaque tribunal ?

Le système d'évaluation concerne la performance des systèmes judiciaires, incluant une vision à plus long terme et utilisant des indicateurs et des objectifs. Cette évaluation peut avoir une nature plus qualitative (v. questions 69-77). Elle ne concerne pas l'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux (v. question 82).

Oui

Non

Veuillez préciser :

70) Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance et de qualité (si non, veuillez passer à la question 72) :

Oui

Non

71) Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité qui ont été définis :

nouvelles affaires

durée des procédures (délais)

affaires terminées

affaires pendantes et stocks d'affaires

productivité des juges et des personnels des tribunaux

- pourcentage d'affaires traitées par un juge unique
- exécution des décisions pénales
- satisfaction du personnel des tribunaux
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux
- coûts des procédures judiciaires
- autre

Si autre, veuillez préciser :

72) Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance (par exemple un nombre d'affaires à traiter par mois) pour chaque juge ?

- Oui
- Non

73) Veuillez préciser qui fixe les objectifs individuels des juges :

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
- pouvoir législatif
- pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
- Autre

Si autre, veuillez préciser :

74) Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux (si non, veuillez passer à la question 77)?

- Oui
- Non

75) Veuillez préciser qui fixe les objectifs des tribunaux :

- pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la justice)
- pouvoir législatif
- pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
- autre

Si autre, veuillez préciser :

76) Veuillez préciser les principaux objectifs appliqués aux tribunaux:

77) Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des tribunaux (v. questions 69

à 76) (réponses multiples possible):

- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Ministère de la justice
- organe d'inspection
- Cour Suprême
- organe d'audit extérieur
- autre

Si autre, veuillez préciser :

Même si la réponse aux questions précédentes est négative, il n'en reste pas moins qu'en vertu de son pouvoir disciplinaire, la Cour supérieure de Justice est en mesure de prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre de magistrats indolents et qui lui sont signalés par le Procureur général d'Etat

Il en va de même pour les juridictions administratives où le rôle de la Cour supérieure de justice est reprise par la Cour administrative.

78) Existe-t-il des standards de qualité définis pour l'ensemble du système judiciaire (existe-t-il un système de qualité et/ou une politique de qualité de la justice) ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

79) Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables de ces standards de qualité ?

- Oui
- Non

80) Existe-t-il une procédure d'évaluation permettant de mesurer le stock d'affaires en instance et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :

- en matière civile
- en matière pénale
- en matière administrative

81) Disposez-vous d'une procédure d'évaluation permettant de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

82) Existe-t-il un système d'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori?

Cette question ne concerne pas l'évaluation spécifique d'indicateurs de performance.

Oui

Non

Veillez préciser la fréquence de l'évaluation:

83) Existe-t-il une procédure régulière de suivi et d'évaluation de l'activité du ministère public ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

C.4

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux**

Il y a lieu de relever que les systèmes informatiques utilisés en matière pénale permettent un suivi individuel des affaires.

4. Procès équitable

4. 1. Principes

4. 1. 1. Informations générales

84) Pourcentage de jugements par défaut de première instance en matière pénale (affaires dans lesquels le suspect n'est ni présent ni représenté par un professionnel juridique durant l'audience) ?

19

85) Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

- Oui
 Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année):

0

86) Nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA.

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)	0	0	2	1
Procédures civiles - Article 6§1 (non-exécution)	0	0	0	0
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)	0	0	2	0

Veuillez préciser les sources :

Ministère de la Justice

D.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

ad 84) Ce pourcentage est relatif aux décisions rendues par le seul tribunal de Luxembourg. Les chiffres pour Diekirch sont NA, mais sont, selon les renseignements informels obtenus, semblables.

4. 2. Durée des procédures

4. 2. 1. Généralités

87) Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

- en matière civile ?
 en matière pénale ?
 en matière administrative ?
 il n'y a pas de procédure spécifique

Si oui, veuillez préciser:

Tant en matière civile qu'administrative existent des procédures d'urgence, dites de référé (civil ou administratif, selon le cas).

88) Existe-t-il des procédures simplifiées :

- en matière civile (petits litiges) ?
- en matière pénale (petites infractions) ?
- en matière administrative ?
- il n'y a pas de procédure simplifiée

Si oui, veuillez préciser:

En matière civile il a la procédure de règlement de petits litiges, suite à la transposition en droit national des textes européen afférents. Il y a en outre des procédures analogues (ordonnances de paiement, référé-provision, référé droit du travail, etc.) qui pré-existaient aux procédures dites européennes.

En matière pénale, il y a un tout un éventail de possibilités pour permettre une mise en jugement plus rapide d'infractions mineures (renonciation à certains délais, décriminalisation ou décorrectionnalisation, saisine directe du juge de jugement, etc.)

89) Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais accordés aux avocats pour soumettre leurs conclusions et des dates d'audience) ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser :

Dans le cadre de la procédure de mise en état en matière civile et commerciale des délais peuvent être imposés par le juge de la mise en état, ces délais pouvant (dans une certaine mesure) faire l'objet d'un débat entre les juges et les avocats.

4. 2. 2. La gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires

90) Note:

Les correspondants nationaux sont invités à faire particulièrement attention à la qualité des réponses aux questions 91 à 102 concernant la gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires. La CEPEJ a convenu que les données correspondantes ne seront traitées et publiées que dans la mesure où un nombre significatif d'Etats membres – tenant compte des données présentées dans le précédent rapport – y aura répondu, permettant une comparaison utile entre les systèmes.

91) Tribunaux de 1ère instance : nombre total d'affaires "autres que pénales". Si la donnée n'est pas disponible, indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, indiquer NAP.

Note 1: les affaires des catégories 3 à 5 (exécution, registres foncier et du commerce) doivent être présentées séparément dans le tableau. Les affaires de la catégorie 6 (administratives) doivent aussi être mentionnées séparément pour les pays disposant de tribunaux spécialisés, ayant des procédures spécifiques de droit administratif ou capables de distinguer affaires administratives et affaires civiles.

Note 2: vérifier la cohérence horizontale et verticale des données fournies. La cohérence horizontale des données signifie: "(affaires pendantes au 1er janvier 2010 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au

31.12.2010. La cohérence verticale des données signifie que la somme des catégories 1 à 7 doit correspondre au total des affaires "autres que pénales".

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1+2+3+4+5+6+7) *	2 124	2 396	3 960	1 724
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)*	2 012	2 103	2 913	1 595
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)*	NA	NA	NA	NA
3. Affaires relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4. Affaires relatives au registre foncier**	NAP	NAP	NAP	NAP
5. Affaires relatives au registre du commerce**	NAP	NA	NA	NA
6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses)	112	293	273	129
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	NA	NA	774	NA

92) Si les tribunaux traitent des "affaires civiles (et commerciales) non contentieuses", veuillez indiquer les catégories incluses :

Les tribunaux d'arrondissement sont juges de droit commun, c à d qu'ils sont compétents pour toutes les matières pour lesquelles aucun autre juge n'est expressément compétent. Leurs présidents sont compétent pour toute une série de mesures dites gracieuses (TLux : 5623 en 2009-12, TDiek: NA)

93) Si "autres affaires", veuillez indiquer les catégories incluses :

91.7.: il s'agit des faillites prononcées pendant l'année sous examen. Il n'y a pas de retard dans cette matière, qui est toujours urgente.

94) Tribunaux de 1ère instance : nombre d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Note : Veuillez vérifier que les données fournies sont cohérentes (horizontalement et verticalement). La cohérence horizontale des données signifie que : "(affaires pendantes au 1er janvier 2010 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2010. La cohérence verticale des données signifie que la somme des catégories 8 et 9 en matière pénale doit correspondre au nombre total d'affaires pénales.

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
--	--------------------------------------	--------------------	--------------------	--

Nombre total d'affaires pénales (8+9)	NA	14 579	11 711	NA
8. Affaires pénales (infractions graves)	NA	36	6 314	NA
9. Petites infractions	NA	14 543	5 397	NA

95) La classification entre affaires pénales graves et petites infractions peut être difficile. Certains pays peuvent connaître d'autres voies de traitement des petites infractions (par exemple par la procédure administrative).

Veillez indiquer, si possible, les catégories d'affaires comprises dans la catégorie infractions graves et les affaires à inclure dans la catégorie petites infractions :

La rubrique 94.8 reprend les affaires ayant donné lieu à une audience publique, tandis que la rubrique 94.9 reprend les affaires ayant donné lieu à une ordonnance pénale rendue suite à une procédure non-contradictoire menée "sur dossier" et qui équivaut à une décision rendue par défaut. A noter qu'une partie des ordonnances pénales a fait l'objet d'un recours devant une juridiction pénale de fond et se retrouvent par conséquent parmi le premier chiffre.

96) Commentaires relatifs aux questions 91 à 95. Vous pouvez indiquer par exemple une situation particulière dans votre pays, expliquer vos réponses NA ou NAP ou expliquer le calcul du total d'affaires « autres que pénales » ou la différence au niveau de la cohérence horizontale etc.

ad 91: les chiffres donnés sont ceux du TLux, à l'exclusion de ceux du TDiek, à défaut de statistiques comparables. Il peut cependant être relevé que pendant l'année judiciaire sous examen, le TAD a rendu 386 jugements et 306 affaires ont été nouvelles enrôlées. Pour les justices de paix, le problème se pose de façon analogue, à défaut de statistiques uniformes. On peut cependant retenir les chiffres-clés suivants: JPLux: 6609 affaires nouvelles, 4035 jugements, JPE/A: 2512 / 1966, JPDiek: 1801 / 1471.

97) Tribunaux de 2ème instance (appel) : Nombre total d'affaires « autres que pénales ». Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Note: le nombre total d'affaires « autres que pénales » inclut tous les catégories d'affaires présentés (chiffre 1 à 7).

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	2 104	1 479	1 404	1 483
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)*	2 104	1 211	1 146	1 483
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)*	NAP	NAP	NAP	NAP
3. Affaires relatives à l'exécution	NAP	NAP	NAP	NAP

4. Affaires relatives au registre foncier	NAP	NAP	NAP	NAP
5. Affaires relatives au registre du commerce	NAP	NAP	NAP	NAP
6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses)	NA	268	258	NA
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	NAP	NAP	NAP	NAP

98) Tribunaux de 2ème instance (appel) : Nombre total d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	NA	NA	545	NA
8. Affaires pénales (infractions graves)	NA	NA	545	NA
9. Petites infractions	NA	NA	NAP	NA

Commentaire :

Au niveau de la Cour d'appel il n'y a plus lieu de distinguer les deux catégories d'infraction, le critère ci-dessus appliqué n'existant plus à ce niveau.

99) Cours suprêmes : nombre total d'affaires "autres que pénales". Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Note: le nombre total d'affaires « autres que pénales » inclut tous les catégories d'affaires présentés (chiffre 1 à 7).

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	72	109	108	81
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)	NA	NA	66	NA
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)	NA	NA	NA	NA
3. Affaires relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4. Affaires relatives au registre foncier	NA	NA	NA	NA
5. Affaires relatives au registre du commerce	NA	NA	NA	NA
6. Affaires administratives (contentieuses et non	NA	NA	NA	NA

contentieuses)				
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	NA	NA	NA	NA

100) Cours suprêmes : Nombre total d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Affaires pendantes au 1 janvier 2010	Nouvelles d'affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	NA	NA	42	NA
8. Affaires pénales (infractions graves)	NA	NA	NA	NA
9. Petites infractions	NA	NA	NA	NA

Commentaire :

Question 100 : The highest court in criminal matters is understood as the Cour de cassation. This court is only competent to analyse legal aspects of a case, not the factual aspects. It is therefore seized only by defendants who estimate that the law has not been correctly applied. Thus the court is wholly dependant on the defendant as far as the number of cases is concerned, which explains the variations in the figures (2008: 50 cases, 2010: 42 cases).

101) Nombre d'affaires de divorces contentieux, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Affaires pendantes au 1er janvier 2010	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Divorces contentieux	NA	NA	256	NA
Licenciements	NA	2 509	2 372	NA
Vols avec violence	NA	NA	NA	NA
Homicides volontaires	NA	NA	NA	NA

102) Durée moyenne des procédures, en jours (à partir de la date de saisine du tribunal). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

[La durée moyenne des procédures est calculée à partir de l'introduction du recours jusqu'au prononcé du jugement, sans tenir compte de la phase d'exécution. Nouveau : elle concerne la première, la deuxième et la troisième instance.]

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	Durée moyenne en 1ère instance (en jours)	Durée moyenne en 2ème instance (en jours)	Durée moyenne en 3ème instance (en jours)	Durée moyenne de la procédure complète (en jours)
Divorces contentieux	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Licenciements	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Vols avec violence	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Homicides volontaires	NA	NA	NA	NA	NA	NA

103) Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux) :

La procédure de divorce par consentement mutuel dure 6 mois (2 présentations de la demande et une décision formelle du tribunal). La durée d'une procédure pour faute dépend en grande partie de la diligence des parties, sur laquelle le juge n'a guère d'emprise. Une réforme de la procédure de divorce est actuellement devant le législateur.

104) Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? Veuillez décrire la méthode de calcul.

NA

105) Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles) :

- diriger ou superviser l'enquête policière
- mener des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision du tribunal (observer la cohérence avec la question 36!)
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Si "autres attributions significatives", veuillez préciser :

essentiellement pouvoirs renforcés dans le cadre de certaines mesures d'enquête, dans lesquelles la police, avant d'agir, doit avoir l'aval du procureur d'Etat (e.g. traitement ADN, fouilles de véhicules, contrôles d'identité poussés, etc.)

106) Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

matière civile: affaires communicables au Ministère public: art. 183 NCPC
matière commerciale: notamment affaires de faillite et de liquidations judiciaires
matière administrative: aucune intervention

107) La gestion des affaires par le procureur: ombre total des affaires pénales en 1ère instance. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Reçues par le procureur	Classées sans suite par le procureur (v. 108 ci-dessous)	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance	58 855	19 500	954	13 193

108) Total des affaires classées sans suite par le procureur. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Nombre
Total des affaires classées sans suite par le procureur (1 + 2 + 3)	19 500
1. Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	NA
2. Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	NA
3. Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	NA

109) Est-ce que ces données incluent le contentieux routier ?

- Oui
 Non

D.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

Toutes les données chiffrées se rapportent à l'année judiciaire 2009 - 2010. Il n'a pas de statistiques du premier au dernier jour de l'année calendrier en raison de l'existence d'une année judiciaire définie par la loi sur l'organisation judiciaire.

Question 99 (total): il y a eu 66 arrêts civils etc. et 42 arrêts pénaux. Le chiffre total de 108 figure au relevé des totaux étant donné que les autres chiffres donnés correspondent également à des totaux, la distinction entre civil / pénal étant NA à cet égard.

Q107#1#1 : There are several explanations to the increase of 38.63% of the total number of 1st instance criminal cases received by the public prosecutor between 2008 and 2010, one of which - and by far the most important - is the increase of the petty criminality, included in the figures. A second is a change of policy in money laundering cases, where, in accordance with the recommendations of the FATF, this offense is systematically prosecuted, even if almost all the elements of the case are situated outside of Luxembourg.

Q107#3#1 : There is an increase of 191.74% of the total number of 1st instance criminal cases concluded by a penalty or a measure imposed or negotiated by the public prosecutor between 2008 and 2010. The public prosecutors made a more systematic recourse to the alternative measures such as the "mediation pénale". It must however be stressed that the increase must be seen in relation to the overall increase in the number of cases referred to the prosecutor.

Veuillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 91, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 107 et 108.

Chaîne civile, Chaîne pénale, comptages manuels pour certains détails, rapport annuel 2009-2010,

Ad 108: le chiffre des affaires classées est une estimation basée sur les années précédentes, le chiffre réel n'ayant pu être déterminé pour le MPLux (MPDiek: 2297)

5. Carrière des juges et procureurs

5. 1. Recrutement et promotion

5. 1. 1. Recrutement et promotion

110) Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Principalement par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience professionnelle dans le domaine juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)
- Autres

Si autres, veuillez préciser:

111) Autorité(s) responsable(s): les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

[Cette question ne concerne que l'autorité qui est responsable de la décision de recrutement (elle ne touche pas l'autorité formellement responsable de la nomination si elle est différente de la première).]

- Une instance composée seulement de juges?
- Une instance composée seulement de non juges?
- Une instance composée de juges et de non juges?

Veuillez indiquer le nom de l'autorité responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des juges. S'il existe plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

Le Ministère de la Justice.

112) La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui
- Non

Si non, quelle instance est compétente pour la promotion des juges ?

L'avancement se fait auprès des tribunaux de première instance selon un système de carrières. Auprès des juridictions supérieures les magistrats sont nommés sur avis conforme de leurs pairs.

"Loi sur l'organisation judiciaire:

Art. 43. Lorsqu'une place de président de la cour supérieure de justice, de conseiller à la cour de cassation, de président de chambre à la cour d'appel, de conseiller à la cour d'appel, de président, de premier vice-président ou de vice-président d'un tribunal d'arrondissement est vacante, il est procédé comme suit à l'émission de l'avis exigé par l'art. 90 de la Constitution.

La cour procède en assemblée générale convoquée sur la réquisition du procureur général d'État. Pour chaque place vacante, la cour présente trois candidats; la présentation de chaque candidat a lieu séparément.

En outre, le procureur général d'État émet un avis."

"Constitution:

Art. 90. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.

Art. 91. (Révision du 20 avril 1989).

Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles.

Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi."

113) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? Veuillez préciser:

Voir sub 112

114) Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du juge ?

Oui

Non

115) Le statut du ministère public est-il:

Indépendant?

Sous l'autorité du ministre de la Justice?

Autre?

Veuillez préciser:

116) Comment sont recrutés les procureurs ?

Principalement par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)

Principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)

Une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)

Autres

Si "autres", veuillez préciser:

117) Autorité(s) responsable(s): les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

[Cette question ne concerne que l'autorité qui est responsable de la décision de recrutement (elle ne touche pas l'autorité formellement responsable de la nomination si elle est différente de la première).]

- Une instance composée seulement de procureurs ?
- Une instance composée seulement de non procureurs?
- Une instance composée de procureurs et de non procureurs?

Veillez indiquer le nom de l'autorité responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des procureurs. S'il y a plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

Ministère de la Justice

118) La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs
Voir sub 112

119) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? Veuillez préciser:

Voir sub 112

120) Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du procureur ?

- Oui
- Non

121) Le mandat des juges est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

- Oui
- Non

Si oui, existe-t-il des exceptions ? (ex: la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

122) S'il existe une période probatoire pour les juges (par exemple avant d'être nommé "à vie"), quelle en est la durée ? Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Durée de la période probatoire (en années)
--	--

	2
--	---

123) Le mandat des procureurs est-il à durée indéterminée (à savoir « à vie » = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

- Oui
 Non

Si oui, existe-t-il des exceptions (la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

La révocation comme sanction disciplinaire existe.

124) S'il existe une période probatoire pour les procureurs, quelle en est la durée? Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Durée de la période probatoire (en années)
	2

125) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges (voir question 121), est-il renouvelable ? Quelle est la durée du mandat (en années)?

NAP

126) Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les procureurs (voir question 123), est-il renouvelable ? Quelle est la durée du mandat (en années)?

NAP

E.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Les candidats à la fonction de magistrat (magistrature assise et debout) doivent être détenteur d'un diplôme de maîtrise/master en droit. Ils doivent en outre être détenteur du diplôme de formation complémentaire en droit luxembourgeois qui sanctionne des études en droit d'un an. Ils sont alors assermentés comme avocats-stagiaires. Lors de leur période de stage ils effectuent toutes les tâches de l'avocat sous la direction et le contrôle d'un maître de stage. Après deux ans ils peuvent se présenter à l'examen de fin de stage judiciaire (avoué) et une fois cet examen réussi ils sont nommés avocats à la Cour (avoués). C'est généralement le classement lors de cet examen ainsi qu'un entretien devant un jury de sélection composé exclusivement de magistrats qui détermine si les candidats sont admis ou non. Une fois admis ils suivent une formation théorique de 6 mois dont 6 semaines à l'ENM de Bordeaux. A l'issue de cette période de formation ils sont affectés soit à la magistrature debout ou assise comme attachés de justice pendant deux ans lors desquels ils suivent encore des formations et ce n'est qu'après qu'ils auront une nomination définitive. Il est à remarquer que le changement entre magistrature debout et assise est assez facile et que le système des carrières et des rémunérations est identique.

5. 2. Formation

5. 2. 1. Formation

127) Formation des juges

Formation initiale (par exemple fréquentation d'une école de la magistrature, stage dans un tribunal)	Compulsory
Formation continue générale	Compulsory
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Compulsory
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	Compulsory
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Compulsory

128) Fréquence de la formation continue des juges:

Formation continue générale	Annual
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Annual
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	Annual
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Annual

129) Formation des procureurs

Formation initiale	Compulsory
Formation continue générale	Compulsory
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en crime organisé)	Compulsory
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	Compulsory
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Compulsory

130) Fréquence de la formation continue des procureurs :

Formation continue générale	Annual
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex.	Annual

procureur spécialisé en crime organisé)	
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	Annual
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Annual

131) Disposez-vous d'(une) institution(s) publique(s) chargée(s) de la formation des juges et des procureurs? Si oui, quel est le budget de cette (ces) institution(s) ? Si vos institutions de formation judiciaire ne répondent pas à ces critères, veuillez le préciser.

	Formation initiale seulement	Formation continue seulement	Formation initiale et continue
Une institution pour les juges	Non	Non	Non
Une institution pour les procureurs	Non	Non	Non
Une institution commune pour juges et procureurs	Non	Non	Non

Commentaire :

There is no training institution in Luxembourg but our judges and prosecutors receive their training at the Ecole Nationale de la Magistrature en France.
cf CN 05/07

E.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour
- les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

5. 3. Exercice de la profession

5. 3. 1. Exercice de la profession

132) Salaires des juges et des procureurs.

	Salaires annuel brut (€), en €, au 31 décembre 2010	Salaires annuel net (€), en €, au 31 décembre 2010
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	78 383	
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un juge de ce niveau, non pas le salaire du président de la cour)	152 607	
Procureur au début de sa carrière	78 483	
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le	152 607	

salaire moyen d'un procureur de ce niveau, non pas le salaire du Procureur Général).		
--	--	--

Commentaire :

133) Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants :

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	Non	Non
Retraite spécifique	Non	Non
Logement de fonction	Non	Non
Autre avantage financier	Non	Non

134) Si autre avantage financier, veuillez préciser:

135) Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	Non	Non
Recherche et publication	Oui	Non
Arbitrage	Non	Non
Consultant	Non	Non
Fonction culturelle	Non	Non
Fonction politique	Non	Non
Autre fonction	Non	Non

136) Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser :

137) Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes :

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	Non	Non
Recherche et publication	Oui	Non
Arbitrage	Non	Non
Consultant	Non	Non
Fonction culturelle	Non	Non
Fonction politique	Non	Non
Autre fonction	Non	Non

138) Précisions s'il existe des règles particulières (par exemple autorisation nécessaire pour exercer tout ou partie de ces activités). Si « autre fonction », veuillez préciser :

139) Prime de productivité : les juges ont-ils droit à des primes en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions (par exemple nombre de jugements rendus pour une période donnée) ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser les conditions et éventuellement les montants :

5. 4. Procédures disciplinaires

5. 4. 1. Procédures disciplinaires

140) Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les juges (choix multiples possibles) ?

- Citoyens
 Tribunal concerné ou supérieur hiérarchique
 Cour suprême
 Conseil Supérieur de la Magistrature
 Tribunal ou autorité disciplinaire
 Médiateur
 Parlement
 Pouvoir exécutif
 Autre ?
 Ceci n'est pas possible

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

141) Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les procureurs (choix multiples possibles) :

- Citoyens
 Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
 Procureur Général/Procureur d'Etat
 Conseil Supérieur de la Magistrature
 Tribunal ou autorité disciplinaire
 Médiateur
 Organisme professionnel
 Pouvoir exécutif
 Autre?
 Ceci n'est pas possible

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

142) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges? (plusieurs options possibles)

- Tribunal
- Cour suprême
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur
- Parlement
- Pouvoir exécutif
- Autre?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

143) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des procureurs ? (plusieurs options possibles)

- Cour suprême
- Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
- Procureur Général/Procureur d'Etat
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur
- Organisme professionnel
- Pouvoir exécutif
- Autre ?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

144) Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	1	0
1. Faute déontologique	0	0
2. Insuffisance professionnelle	1	0
3. Délit pénal	0	0
4. Autre	0	0

Commentaire :

145) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges et des procureurs. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Si « autre », veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires intentées et le nombre de sanctions prononcées, veuillez préciser les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 9)	0	0
1. Réprimande	NA	NA
2. Suspension	NA	NA
3. Révocation	NA	NA
4. Amende	NA	NA
5. Diminution de salaire temporaire	NA	NA
6. Rétrogradation de poste	NA	NA
7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement	NA	NA
8. Démission	NA	NA
9. Autre	NA	NA

Commentaire :

La procédure disciplinaire citée sub 144 a été déclarée non fondée par l'autorité judiciaire compétente.

E.3

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veuillez indiquer les sources aux questions 144 et 145

comptage manuel par la Cour supérieure de Justice

6. Avocats

6. 1. Statut de la profession et formation

6. 1. 1. Statut de la profession et formation

146) Nombre d'avocats exerçant dans votre pays.

1 903

147) Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ?

- Oui
 Non

148) Nombre de conseillers juridiques qui ne peuvent pas représenter en justice

NA

149) Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ? (plusieurs options sont possibles) pour les :

- Affaires civiles
 Affaires pénales - Défendeur
 Affaires pénales - Victime
 Affaires administratives
 Il n'y a pas de monopole

En cas d'absence de monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, un membre de la famille, un syndicat, etc....) et pour quelles affaires :

- Dans le cadre des affaires civiles dans lesquelles le « ministère d'avocat à la Cour » n'est pas requis c'est-à-dire un avocat inscrit à la liste 1 du Tableau de l'Ordre des Avocats, les parties peuvent se faire assister ou représenter par :
- leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,
 - leurs parents ou alliés en ligne directe,
 - leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
 - les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Il s'agit notamment des affaires dont l'enjeu est inférieur à 10000.-EUR et uniquement pour la première instance. En instance d'appel, le recours à un avocat est nécessaire.

- Dans le cadre des affaires pénales (1ère instance), le défendeur et la victime peuvent se faire représenter par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale avec une exception en matière criminelle où la personne citée doit se présenter en personne et l'avocat n'a pas la possibilité de la représenter mais uniquement de l'assister.

Pour les instances d'appel, le recours à un avocat est nécessaire sauf à la victime et au cité de se représenter eux-mêmes.

- Dans le cadre des affaires administratives, il y a lieu de distinguer entre les affaires portées devant les juridictions de l'ordre administratif et celles relevant des instances compétentes pour les recours en matière de sécurité sociale.

Dans le premiers cas de figure, les avocats à la Cour ont l'exclusivité dans la représentation devant les juridictions administratives.

Dans le second cas de figure, la requête peut être signée par le demandeur ou son représentant légal ou son mandataire qui peut être le représentant de son organisation professionnelle ou syndicale.

150) La profession d'avocat est-elle organisée à travers (plusieurs réponses possibles):

- un barreau national ?
 un barreau régional ?
 un barreau local ?

151) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

- Oui
 Non

Si non, veuillez indiquer s'il existe d'autres exigences spécifiques en matière de diplôme ou de niveau universitaire :

152) Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

- Oui
 Non

153) La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations, à un

certain niveau de compétence, à un certain diplôme ou à certaines autorisations ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

The answer is negative, but everything about professional qualification of lawyers is to be found in Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

F.1

Veillez indiquer les sources aux questions 146 et 148 :

Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre :

6. 2. Exercice de la profession

6. 2. 1. Exercice de la profession

154) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats (à savoir, est-ce que les usagers peuvent aisément obtenir des informations préalables sur le montant des honoraires prévisibles, sont-ils transparents et loyaux) ?

Oui

Non

155) Les honoraires des avocats sont-ils librement négociés ?

Oui

Non

156) La loi ou les règlements du Barreau contiennent-ils des règles sur les honoraires des avocats (même s'ils sont librement négociés) ?

Oui, la loi contient des règles

Oui, les règlements du Barreau contiennent des règles

Non, ni la loi ni les dispositions du Barreau ne contiennent de règles

F.2

Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre :

L'avocat doit fixer ses honoraires en fonction des critères suivants :

- importance de l'affaire
- degré de difficulté de l'affaire
- résultat obtenu
- situation de fortune du client
- travail fourni par l'avocat ou par d'autres avocats du cabinet
- notoriété et expérience professionnelle de l'avocat.

Le justiciable peut donc s'orienter en fonction de ces critères et en tout état de cause demander, dès la prise de contact avec l'avocat, quel tarif horaire il appliquera ou quel est son mode de calcul s'il ne travaille pas sur base d'un tarif horaire.

6. 3. Standards de qualité et procédures disciplinaires

6. 3. 1. Standards de qualité et procédures disciplinaires

157) Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

- Oui
 Non

Si oui, quels sont les critères de qualité utilisés?

L'avocat doit faire preuve d'honorabilité, d'indépendance, de diligence, de dignité, de conscience, de probité, d'humanité, de loyauté, de délicatesse, de modération, de courtoisie, de désintéressement, de confraternité. Il doit également adopter un ton modéré et poli, en s'abstenant de termes blessants ou injurieux et évitera d'utiliser un ton méprisant, arrogant ou hautain.

158) Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:

- le Barreau ?
 le législateur ?
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

159) Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :

- la prestation de l'avocat ?
 le montant des honoraires ?

Veuillez préciser :

Toute personne qui estime qu'un avocat n'a pas agi en conformité des règles déontologiques auxquelles il est soumis, peut déposer plainte à l'encontre de cet avocat auprès du Bâtonnier du Barreau dont dépend l'avocat.

Dans ce même ordre d'idée, le justiciable qui estime que les honoraires de l'avocat ne seraient pas conformes aux critères de fixation des honoraires, peut saisir le Conseil de l'Ordre du Barreau dont dépend l'avocat. Une procédure de taxation sera alors mise en œuvre et les honoraires de l'avocat feront l'objet d'une vérification.

160) Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires?

- le juge
 le ministère de la justice
 une instance professionnelle
 autre

Si autre, veuillez préciser :

161) Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Si « autre », veuillez spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]

	Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4)	1. Faute déontologique	2. Insuffisance professionnelle	3. Délit pénal	4. Autre
Nombre	NA	NA	NA	NA	NA

Commentaire :

162) Sanctions prononcées à l'encontre des avocats. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Si "autre", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

	Nombre total des sanctions (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	1. Réprimande	2. Suspension	3. Révocation	4. Amende	5. Autre (par exemple exclusion du barreau)
Nombre	NA	NA	NA	NA	NA	NA

Commentaire :

F.3

Vous pouvez indiquer ci-dessous tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

7. Mesures alternatives au règlement des litiges

7. 1. Mesures alternatives au règlement des litiges

7. 1. 1. Mesures alternatives au règlement des litiges

163) Existe-t-il des procédures de médiation dans le système judiciaire ? Si non, veuillez aller à la question 168

[Médiation judiciaire : dans ce type de médiation, il y a toujours l'intervention d'un juge ou d'un procureur qui facilite, conseille, décide ou/et approuve la procédure. Par exemple, dans des litiges civils ou des cas de divorce, les juges peuvent diriger les parties vers un médiateur s'ils estiment que des résultats plus satisfaisants peuvent être obtenus pour les deux parties. En matière pénale, le procureur peut se proposer en tant que médiateur entre un délinquant et une victime (par exemple pour établir un accord d'indemnisation).]

Oui

Non

164) Veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire :

	Médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique (autre que le tribunal)	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	Non	Oui	Non	Non	Non
Affaires familiales (ex. divorce)	Non	Oui	Non	Non	Non
Affaires administratives	Non	Non	Non	Non	Non
Licenciements	Non	Oui	Non	Non	Non
Affaires pénales	Oui	Oui	Non	Non	Non

165) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

L'article 37-1 (2) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit que

« l'assistance judiciaire est accordée en matière extrajudiciaire et en matière judiciaire, en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense ». Il est donc possible de bénéficier de l'assistance judiciaire pour la médiation.

166) Nombre de médiateurs accrédités ou enregistrés qui exercent la médiation judiciaire :

NA

167) Nombre total de procédures de médiation judiciaire

Veuillez indiquer la source dans la boîte "commentaire" ci-dessous:

Nombre total (1+2+3+4+5)

NA

1. les affaires civiles

NA

- | | |
|----------------------------------|----|
| 2. les affaires familiales | NA |
| 3. les affaires administratives | NA |
| 4. les affaires de licenciements | NA |
| 5. les affaires pénales | NA |

Commentaire :

168) Votre système judiciaire connaît-il les formes d'ADR suivantes.

Si "autres mesures", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

la médiation autre que la médiation judiciaire?	Oui
l'arbitrage?	Oui
la conciliation?	Oui
d'autres mesures alternatives au règlement des litiges?	Non

Commentaire :

La médiation non-judiciaire existe en matière pénale (bien qu'elle soit ordonnée par le parquet).

L'arbitrage est notamment prévu par l'article 429 du Code de procédure civile qui dispose que :

« s'il y a lieu à renvoyer les parties devant les arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal à moins que les parties n'en conviennent à l'audience. ».

Le juge peut toujours proposer une conciliation aux parties.

G.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de mesures alternatives au règlement des litiges et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veuillez indiquer les sources des réponses à la question 166

8. Exécution des décisions de justice

8. 1. Exécution des décisions civiles

8. 1. 1. Fonctionnement

169) Existe-t-il dans votre système judiciaire des agents d'exécution ?

- Oui
 Non

170) Nombre d'agents d'exécution

19

171) Les agents d'exécution sont-ils (plusieurs choix possibles):

- des juges ?
 des huissiers de justice exerçant en profession libérale réglementée par les autorités publiques ?
 des huissiers de justice attachés à une institution publique ?
 d'autres agents d'exécutions ?

Veillez préciser leur statut et leurs compétences (pouvoirs):

172) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution ?

- Oui
 Non

173) La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- une instance nationale ?
 une instance régionale ?
 une instance locale ?
 NAP (la profession n'est pas organisée)

174) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution ?

- Oui
 Non

175) Est-ce que les frais d'exécution sont librement négociés ?

- Oui
 Non

176) Est-ce que la loi stipule des règles sur les frais d'exécution (même s'ils sont librement négociés) ?

- Oui
 Non

Veillez indiquer la source de la réponse à la question 170 :

Règlement grand-ducal du 25 septembre 2009

8. 1. 2. Efficacité des services d'exécution

177) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

- Oui
 Non

178) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :

- une instance professionnelle ?
 le juge ?
 le ministère de la justice ?
 le procureur ?
 autre ?

Si autre, veuillez préciser :

Les huissiers sont également contrôlés par le juge et le procureur.

179) Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

- Oui
 Non

Si oui, quels sont les critères de qualités utilisés ?

Les huissiers de justice sont soumis à des règles déontologiques dont le non-respect est sanctionné.

180) Qui est chargé de formuler ces normes de qualité ?

- un organisme professionnel
 le juge
 Ministère de la Justice
 autre

Si "autre", veuillez préciser :

181) Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

182) Disposez-vous d'un système de contrôle de l'exécution ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

En cas de contestation ou de difficultés lors de l'exécution, le tribunal peut être saisi.

183) Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?

Veillez n'en indiquer que 3 au maximum

- absence de toute exécution ?
 non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques ?
 manque d'information ?
 durée excessive ?
 pratiques illégales ?
 supervision insuffisante ?
 coût excessif ?
 autre ?

Si autre, veuillez préciser:

184) Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

185) Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

- pour les affaires civiles ?
 pour les affaires administratives ?

186) Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction ?

- entre 1 et 5 jours
 entre 6 et 10 jours
 entre 11 et 30 jours
 plus

Si plus, veuillez préciser

187) Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

[Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.]

Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1+2+3+4)	<input type="checkbox"/> nombre :	0
1. pour faute déontologique	<input type="checkbox"/> nombre :	0
2. pour insuffisance professionnelle	<input type="checkbox"/> nombre :	0
3. pour délit pénal	<input type="checkbox"/> nombre :	0
4. Autre	<input type="checkbox"/> nombre :	0

Commentaire :

188) Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution.

Si "autre", veuillez le spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

Nombre total de sanctions (1+2+3+4+5)	<input type="checkbox"/> nombre :	0
1. Réprimande	<input type="checkbox"/> nombre :	0
2. Suspension	<input type="checkbox"/> nombre :	0
3. Révocation	<input type="checkbox"/> nombre :	0
4. Amende	<input type="checkbox"/> nombre :	0
5. Autre	<input type="checkbox"/> nombre :	0

Commentaire :

H.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veuillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 186, 187 et 188 :

Chambre des Huissiers de justice du Grand-Duché de Luxembourg

8. 2. Exécution des décisions pénales

8. 2. 1. Exécution des décisions pénales

189) Qui est chargé de l'exécution des décisions pénales? (plusieurs options possibles)

- Juge
- Procureur
- Services pénitentiaire et de probation
- Autre autorité

Veillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle). Si "autre autorité", veuillez préciser :

Le Procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des peines prononcées par les cours et tribunaux en matière pénale. Il prend l'initiative et surveille l'exécution de ces peines.

190) En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

- Oui
- Non

191) Si oui, quel est le taux de recouvrement ?

- 80-100%
- 50-79%
- moins de 50%
- ne peut être estimé

Veillez indiquer la source ayant permis de répondre à cette question :
renseignements obtenus auprès du Service d'exécution des peines

H.2

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

9. Notaires

9. 1. Notaires

9. 1. 1. Notaires

192) Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non allez à la question 197

- Oui
 Non

193) Les notaires ont-ils un statut :

Si "autre", veuillez le préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

- | | | |
|---|--|----|
| privé (sans contrôle d'une autorité publique)? | <input type="checkbox"/> nombre | |
| de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics ? | <input type="checkbox"/> nombre | |
| public? | <input checked="" type="checkbox"/> nombre | 36 |
| autre ? | <input type="checkbox"/> nombre | |

Commentaire :

194) Le notaire exerce-t-il une fonction (plusieurs réponses possibles):

- dans le cadre de la procédure civile ?
 dans le domaine du conseil juridique ?
 pour authentifier les actes/certificats ?
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

195) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

- Oui
 Non

196) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les notaires :

- une instance professionnelle ?
 le juge ?
 le ministère de la justice ?
 le procureur ?
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en ce qui concerne la régularité formelle des actes.

I.1

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**
- **les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années**

10. Interprètes judiciaires

10. 1. Interprètes judiciaires

10. 1. 1. Interprètes judiciaires

197) Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé?

- Oui
 Non

198) La fonction d'interprète judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques?

- Oui
 Non

199) Nombre d'interprètes judiciaires accrédités ou enregistrés :

389

200) Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux ?

- Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple avoir passé avec succès un examen particulier) :
Diplôme de bac+4 en traduction ou interprétation

201) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires ? Si non, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous quelle autorité est responsable de la sélection.

- Oui pour les recruter et/ou les nommer pour un mandat d'une certaine durée
Oui pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique
- Non

Commentaire :

La sélection régulière est faite par le Ministère de la Justice.

J.1

Vous pouvez indiquer tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

Q199 : Luxembourg's population counts 45% of foreigners. During daytime another 170.000 (compared to a population of 510.000) non-residents from Belgium, France and Germany are working in Luxemburg. That explains the constant need of more court interpreters aswell as a coming new EU directive concerning translation and interpretation in court.

Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 199 :

Ministère de la Justice

11. Experts judiciaires

11. 1. Experts judiciaires

11. 1. 1. Experts judiciaires

202) Dans votre système, les experts interviennent-ils durant la procédure judiciaire comme (choix multiple possible):

- "Experts témoins" à qui les parties demandent d'apporter leur expertise pour soutenir leur argumentation
- "Experts techniques" qui mettent à la disposition du tribunal leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait
- "Experts juristes" qui peuvent être consultés par le juge pour des questions de droit spécifiques ou qui ont pour tâche de soutenir le juge dans la préparation du travail judiciaire (mais qui ne participent pas au jugement)

203) Le titre d'expert judiciaire est-il protégé ?

- Oui
- Non

204) La fonction d'expert judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques?

- Oui
- Non

205) Nombre d'experts judiciaires (experts techniques) accrédités ou enregistrés.

1 348

206) Existe-t-il des critères relatifs à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire dans le cadre des procédures judiciaires ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser, notamment les délais impartis pour présenter un rapport technique au juge :

Le délai est en principe fixé à trois mois.

207) Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des experts judiciaires ?

Si non, veuillez indiquer dans la boîte "commentaire" ci-dessous quelle autorité est responsable de la sélection des experts judiciaires?

- Oui pour les recruter et/ou la nommer pour un mandat d'une certaine durée
- Oui pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique
- Non .

Commentaire :

Le Ministère de la Justice est responsable de la sélection des experts. Le juge les nomme au cas par cas en accord avec les parties au procès.

K.1

Vous pouvez indiquer tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

Veillez indiquer la source pour répondre à la question 205 :

Ministère de la Justice

12. Réformes envisagées

12. 1. Réformes envisagées

12. 1. 1. Réformes

208) Veuillez fournir des informations sur le débat actuel dans votre pays sur le fonctionnement de la justice. Des réformes sont-elles en préparation ou envisagées. Si possible, respectez les catégories suivantes:

1. Programmes de réforme généraux

2. Budget

3. Tribunaux et Ministère Public (par exemple pouvoir et organisation, modifications structurelles -par exemple la réduction du nombre des tribunaux-, gestion et méthodes de travail, technologies de l'information, arriéré judiciaire et efficacité, frais de justice, rénovation et construction de nouveaux bâtiments)

4. Conseil supérieur de la Magistrature

5. Professionnels de la justice (juges, procureurs, avocats, notaires, agents d'exécution, etc.) : organisation, formation, etc.

6. Réformes en matière civile, pénale et administrative, de conventions internationales et d'actes de coopération

7. Exécution des décisions de justice

8. Médiation et autres ADR

9. Lutte contre la criminalité et système pénitentiaire

10. Autres

1. Une réforme des juridictions suprêmes et de leur fonctionnement est envisagée.

2. Non

3. de nouveaux bâtiments pour une des trois juridictions de paix sont en construction.

4. La création d'un Conseil supérieur de la Justice est envisagée

5. Non

6. Des réformes sont en cours concernant le droit du divorce, de l'adoption, de l'avortement, des faillites. Une grande réforme de l'exécution des peines a été déposée au parlement. Divers instruments UE et du Conseil de l'Europe ainsi que de l'ONU sont en cours de ratification/transposition.

7. Introduction d'une chambre de l'application des peines (jusqu'ici cette tâche était dévolue au Parquet général).

8. Transposition de la directive européenne sur la médiation en matière civile et commerciale.

9. Une grande réforme du système pénitentiaire a été déposée au parlement avec notamment la construction d'une prison séparée pour les personnes en détention provisoire ainsi qu'un renforcement du système des peines alternatives (bracelet électronique).